

## BGer 5A 1034/2019 vom 12. Februar 2020

Bundesgericht, 2020-02-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_1034\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_1034_2019)

FR: TF 5A 1034/2019 du 12 février 2020

IT: TF 5A 1034/2019 del 12 febbraio 2020

### Regeste

opposition au séquestre, sûretés | Droit des poursuites et faillites

### Volltext

Bundesgericht II. Zivilrechtliche Abteilung 12.02.2020 5A 1034/2019 (5A\_1034/2019)

Tribunal fédéral Iie Cour de droit civil 12.02.2020 5A 1034/2019 (5A\_1034/2019)

Tribunale federale II Corte di diritto civile 12.02.2020 5A 1034/2019 (5A\_1034/2019)

opposition au séquestre, sûretés | Droit des poursuites et faillites

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 5A\_1034/2019  
Ordonnance du 12 février 2020 Iie Cour de droit civil Composition M. le Juge fédéral Herrmann, Président. Greffier : M. Braconi. Participants à la procédure A.\_\_\_\_\_, représenté par Me Hervé Crausaz, avocat, recourant, contre B.\_\_\_\_\_, représentée par Me Pierre Gabus, avocat, intimée. Objet opposition au séquestre, sûretés, recours contre l'arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève du 29 octobre 2019 (C/21475/2018, ACJC/1615/2019). Vu : le recours en matière civile interjeté le 18 décembre 2019 par A.\_\_\_\_\_, contre l'arrêt rendu le 29 octobre 2019 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève, assorti d'une requête d'effet suspensif; les déterminations de l'intimée sur cette requête, accompagnées d'une requête d'assistance judiciaire, du 6 janvier 2020; la requête en dépôt de sûretés de l'intimée du 28 janvier 2020; le courrier du 10 février 2020 par lequel le recourant déclare retirer son recours; considérant : qu'il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF , par renvoi de l' art. 71 PCF ; art. 32 al. 2 LTF ); que le Président de la Cour de céans est compétent à cet effet ( art. 32 al. 1 et 2 LTF ); que les frais judiciaires (réduits) incombent au recourant ( art. 66 al. 1 et 2 LTF ); qu'il y a lieu d'allouer à l'intimée des dépens à raison de ses écritures devenues inutiles à la suite du retrait du recours ( art. 66 al. 3 LTF , par renvoi de l' art. 68 al. 4 LTF ); que, cela étant, la requête d'assistance judiciaire de l'intimée n'a plus d'objet; Par ces motifs, le Président ordonne : 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. Une indemnité de 1'000 fr., à payer à l'intimée à titre de dépens, est mise à la charge du recourant. 4. La requête d'assistance judiciaire de l'intimée est sans objet. 5. La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Lausanne, le 12 février 2020 Au nom de la Iie Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse Le Président : Herrmann Le Greffier : Braconi

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.